

DÉCLARATION DES VOLUMES D'EAU STOCKES PENDANT LA PERIODE D'ETIAGE

REDEVANCE POUR STOCKAGE D'EAU EN PERIODE D'ÉTIAGE

NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION

1. Pourquoi cette redevance ?

Le stockage d'eau en période d'étiage accentue au-delà du régime naturel des eaux la baisse des débits des rivières pendant cette période. Cela peut provoquer des perturbations de la vie aquatique ou des usages de l'eau : une mortalité anormale des espèces aquatiques ; élévation de la température des eaux entraînant des problèmes d'oxygénation, réduction des débits n'assurant plus une dilution suffisante des pollutions ou rendant impossibles certains prélèvements d'eau en aval.

La redevance pour stockage d'eau en période d'étiage créée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 est une nouvelle mesure pour inciter à restaurer le débit naturel des cours d'eau.

2. Qui doit déclarer ? (Art. L.213-10-10 code de l'environnement)

Toute personne propriétaire ou concessionnaire d'un ouvrage de stockage d'eau d'une capacité égale ou supérieure à un million de mètres cubes.

3. Date limite de renvoi de la déclaration :

Vous avez jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la redevance est due pour renvoyer votre déclaration à l'agence de l'eau (Art. 213-11).

A défaut de réponse ou si vous vous abstenez de répondre aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements (Art. L. 213-11-6) dans le cas d'une déclaration incomplète, votre redevance sera établie d'agence, assortie d'intérêts de retard et, le cas échéant, de majorations selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu (Art. L. 213-11-7).

En cas de cession d'un ouvrage le propriétaire ou le concessionnaire doit produire sa déclaration à l'agence de l'eau dans un délai de soixante jours à compter de cette cession. La redevance due est alors immédiatement établie.

4. Comment la redevance est-elle calculée ?

Redevance = assiette x taux.

L'assiette de la redevance est le volume d'eau stocké (m³) pendant la période d'étiage mentionnée sur l'imprimé de déclaration, déduction faite sous certaines conditions des emmagasineurs d'eau consécutifs à des crues de fréquence supérieure à la crue de fréquence quinquennale survenant dans les trente derniers jours de la période d'étiage (voir explication à la rubrique 5).

Le taux de la redevance est fixé par le conseil d'administration de l'agence de l'eau sur la circonscription de laquelle l'ouvrage est implanté. Le taux est consultable sur le site Internet de l'agence de l'eau.

La redevance n'est pas perçue si elle est inférieure à 100 € ou si l'ouvrage a une capacité de stockage inférieure ou égale à un million de mètres cubes.

5. Pour bien remplir votre déclaration :

Cadre 1 « OUVRAGE » et « DESTINATAIRE » : vérifiez si les informations portées dans ces cadres sont exactes et complètes. Si ces informations comportent des inexactitudes ou sont incomplètes, corrigez-les ou complétez-les suivant le cas.

Cadre 3 : VOLUMES D'EAU STOCKÉS EN PERIODE D'ÉTIAGE : déclarez les volumes d'eau emmagasinés dans l'ouvrage de stockage le premier et le dernier jour de la période d'étiage (les dates imprimées correspondent respectivement au premier et au dernier jours de la période d'étiage), la différence positive entre le volume en stock le dernier jour et le premier jour de la période d'étiage constituant l'assiette de la redevance.

Déclarez également la capacité **totale** de stockage de l'ouvrage si celle-ci n'est pas pré-inscrite ; si celle-ci est pré-inscrite, vérifiez son exactitude et corrigez-là le cas échéant.

Cadre 4 : STOCKAGE AU COURS DE LA PÉRIODE DE CRUE : dans l'hypothèse où la pointe d'une crue de fréquence supérieure à la crue de fréquence quinquennale intervient dans les trente derniers jours de la période d'étiage, vous devez répondre aux questions complémentaires posées dans ce cadre pour pouvoir bénéficier d'une éventuelle réduction d'assiette.

La crue de fréquence quinquennale est définie comme étant la crue qui survient en moyenne une année sur cinq au regard des débits constatés. Le débit d'une telle crue découle des débits enregistrés par les stations hydrologiques voisines dont les valeurs sont consultables dans la banque nationale de données hydrométriques ou dans une autre banque de données hydrologiques. En l'absence de données hydrométriques à l'emplacement de l'ouvrage, il est calculé à partir des chroniques de débits enregistrés par les stations hydrométriques situés à l'amont et à l'aval proportionnellement aux surfaces des bassins versants respectifs. Si aucune station hydrométrique n'existe sur le cours d'eau ce débit est déterminé soit à partir des modèles et bases de données dont dispose l'agence de l'eau, soit, en cas de contestation de la part du redevable, à partir d'une étude ponctuelle réalisée au frais du redevable par un organisme compétent reconnu par l'agence.

Cadres 6 et 7 : CORRESPONDANT ET SIGNATAIRE

Complétez entièrement ces cadres et n'oubliez pas de signer la déclaration.

6. Calculez votre redevance (cas excluant l'apparition d'une crue de fréquence supérieure à la crue de fréquence quinquennale) :

Volume d'eau en stock le dernier jour de la période d'étiage (1)	Volume d'eau en stock le premier jour de la période d'étiage (2)	Différence (3) = (1) – (2)	Taux en € par m ³ (4)	Redevance en € (5) = (3) x (4)
.....m ³	m ³	m ³	€/ m ³	 €

(4) Taux consultable sur le site Internet de l'agence de l'eau

(5) Cette redevance est mise en recouvrement si elle excède 100 €

La redevance n'est pas due si votre ouvrage n'a pas emmagasiné d'eau pendant la période d'étiage (période au cours de laquelle la ressource en eau est déficitaire et qui correspond à la période définie par le Conseil d'Administration de l'agence de l'eau).

7. Reprise des déclarations : (Art. L. 213-11-3 et L. 213-11-4)

L'agence de l'eau peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente jours.

Dans tous les cas vous devez être en mesure de justifier les éléments déclarés.

8. Renseignements :

Pour tout renseignement sur le calcul de la redevance, vous pouvez soit téléphoner, soit écrire à l'agence de l'eau en n'omettant pas de fournir les références à rappeler et le nom de la personne qui suit votre dossier (cf. informations qui figurent au pas de la 1^{ère} page du formulaire). Vous pouvez également consulter le site internet de l'agence de l'eau.

L'agence de l'eau aide financièrement les maîtres d'ouvrage qui s'engagent dans des programmes de restauration et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le site internet de l'agence de l'eau.